

## RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DU CALVADOS

La présente convention fait suite à celle signée le 17 avril 2013 approuvée le 12 juillet 2013 et publiée le 15 octobre 2013, qui a prorogé l'existence du Groupement d'Intérêt Public - Conseil Départemental de l'Accès au Droit du Calvados (CDAD 14), pour 10 ans et a pour objet de proroger à nouveau son existence sur un temps indéterminé.

Ce groupement d'intérêt public est constitué entre :

- L'Etat, représenté par le préfet du département du Calvados, par le président du tribunal judiciaire de Caen, et par le procureur de la République près ledit tribunal ;
- Le département du Calvados, représenté par le président du conseil départemental ;
- L'union amicale des maires du Calvados (UAMC), représentée par son président ;
- L'ordre des avocats du barreau de Caen, représenté par son bâtonnier ;
- La caisse autonome des règlements pécuniaires des Avocats (CARPA) de Normandie, représentée par son président ;
- La chambre régionale des commissaires de justice Calvados-Manche-Orne, représentée par son président ;
- La chambre interdépartementale des notaires de la cour d'appel de Caen, représentée par son président ;
- L'association ACJM (association d'aide aux victimes, de contrôle judiciaire socio-éducatif, d'enquête de personnalité et de médiation pénale), représentée par son directeur ;
- Et l'association des conciliateurs de justice de la cour d'appel de Caen (ACCA), représentée par son président.

Il est régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, ainsi que par l'ordonnance n° 2019-964 du 18 décembre 2019 prise en application de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique, et par le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles, le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, modifié par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, complété par la circulaire du 18 avril 2012 d'application aux conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD) du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, ainsi que le décret n° 2019-1363 du 16 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions en matière de groupement d'intérêt public, l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public, l'arrêté du 19 avril 2017 portant suppression du contrôle économique et financier de l'Etat sur des groupements d'intérêt public, les arrêtés du 22 mars 2018 et du 16 juillet 2018 portant délégation du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public « conseils départementaux de l'accès au droit » et « conseils de l'accès au droit », par l'ordonnance 2016-728 du 2 juin 2016, prise en application de la loi « Macron » du 6 août 2015 qui vise à créer la profession de commissaire de justice et ainsi que la présente convention.

## **Article 1er : Personnalité morale**

Le groupement d'intérêt public jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision approuvant cette convention.

Il s'agit d'une personne morale de droit public.

Elle est dénommée : « Conseil départemental de l'accès au droit du Calvados » ou, en abrégé, « CDAD 14 ».

## **Article 2 : Objet du groupement**

Le conseil départemental de l'accès au droit a pour objet l'aide à l'accès au droit. Il est chargé de recenser les besoins, de définir une politique locale, de dresser et diffuser l'inventaire de l'ensemble des actions menées. Il est saisi, pour information, de tout projet d'action en vue de faciliter l'accès au droit préalablement à sa mise en œuvre et, pour avis, de toute demande de concours financier de l'Etat préalablement à son attribution.

Il procède à l'évaluation de la qualité et de l'efficacité des dispositifs auxquels il apporte son concours. Il peut participer au financement des actions poursuivies.

Il participe à la mise en œuvre d'une politique locale de résolution amiable des différends.

Il peut développer des actions communes avec d'autres conseils départementaux de l'accès au droit ou conseils de l'accès au droit.

Il établit chaque année un rapport d'activité.

## **Article 3 : Siège**

Le siège du groupement est fixé au siège du tribunal judiciaire de Caen.

## **Article 4 : Durée**

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, à compter de la publication de la présente convention.

## **Article 5 : Adhésion, démission, exclusion**

**Adhésion** – Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres au titre de l'article 55 dernier alinéa de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, par décision de l'assemblée générale.

**Exclusion** – L'exclusion d'un membre, autre que les membres de droit, peut être prononcée sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave, défini comme un acte d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un agissement ou d'une omission volontaire. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

**Retrait** – En cours d'exécution du contrat, tout membre autre que de droit peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres aient reçu l'accord de l'assemblée.

## **Article 6 : Capital**

Le groupement est constitué sans capital.

## **Article 7 : Ressources du groupement d'intérêt public**

Les ressources du GIP comprennent :

- Les contributions financières des membres ;
- La mise à disposition sans contrepartie financière de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres ;
- La mise à disposition de locaux ;
- La mise à disposition d'équipements qui restent la propriété du membre ;
- Les subventions ;
- Toute forme de contribution au fonctionnement du groupement, la valeur étant appréciée d'un commun accord ;
- Les dons et les legs.

La nature, les modalités et les montants des contributions des membres sont définis lors de la constitution ou du renouvellement du groupement et figurent en annexe à la présente convention.

Cette annexe financière est signée par les membres du groupement pour une application prévisionnelle de trois années et se renouvelle par tacite reconduction sur une échéance annuelle.

Ces modalités peuvent être réactualisées chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget. Les membres du groupement sont tenus des dettes de ce dernier à proportion de leur contribution qu'elle qu'en soit la forme. A cet égard, l'évaluation des apports en nature permettra le cas échéant de fixer la participation des membres ayant opté pour ce mode de participation.

## **Article 8 : Mise à disposition de moyens et de personnels**

Les personnels mis à la disposition du groupement par les membres, le cas échéant par convention, conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs traitements ou salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement. Ces personnels sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du président du conseil d'administration du groupement.

Ces personnels seront réintégrés dans leur corps ou organisme d'origine :

- Par décision du conseil d'administration sur proposition de son président ;
- A la demande du corps ou organisme d'origine ;
- Dans le cas où cet organisme se retire du groupement.

Les matériels mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

## **Article 9 : Mise à disposition de fonctionnaires et d'agents des collectivités publiques**

Des agents de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics peuvent être mis à disposition conformément à leurs statuts et aux règles de la fonction publique, notamment celles de la loi n° 2007-148 (articles 10-1 et 14) du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique.

## **Article 10 : Recrutement direct**

A titre subsidiaire et dans le cas où les membres du groupement ne peuvent mettre à la disposition de ce dernier les agents ayant les compétences nécessaires pour l'exercice de ses activités, le conseil d'administration, conformément aux règles établies à l'article 17, peut autoriser leur recrutement direct.

## **Article 11 : Propriété des équipements**

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 23.

## **Article 12 : Budget**

Le budget, approuvé chaque année par le conseil d'administration, inclut les opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice et qui ne sont pas prises en charge directement par les membres du groupement.

Il fixe le montant des crédits destinés au fonctionnement du groupement et à la réalisation du programme d'actions d'aide à l'accès au droit.

## **Article 13 : Gestion**

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes sera reporté sur l'exercice suivant.

## **Article 14 : Tenue des comptes**

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit privé (par un expert-comptable désigné par le conseil d'administration sur proposition de son président).

Il est recommandé de désigner un commissaire aux comptes, dès lors que le budget dépasse un montant annuel communiqué par le comptable.

## **Article 15 : Contrôle économique et financier de l'Etat**

Le groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes, dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

## **Article 16 : Commissaire du Gouvernement**

Le commissaire du gouvernement auprès du conseil départemental de l'accès au droit est le magistrat du siège ou du parquet de la cour d'appel chargé de la politique associative, de l'accès au droit et de l'aide aux victimes, désigné conjointement par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège le conseil départemental de l'accès au droit et par le procureur général près de cette cour, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991. Il assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement.

Il exerce sa fonction conformément aux dispositions des articles 2 et 5 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

## **Article 17 : Conseil d'administration**

Un conseil d'administration, dont la présidence est assurée par le président du conseil départemental de l'accès au droit, administre celui-ci.

Il comprend outre son président et son vice-président, quinze membres au plus.

Sont obligatoirement représentés, au sein du conseil d'administration, l'Etat, le département, les professions judiciaires et juridiques, l'association départementale des maires et les associations mentionnées au 9° de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée.

Le conseil d'administration du groupement est composé de ses membres de droit, disposant chacun d'une voix délibérative :

- Le président du tribunal judiciaire de Caen ou son représentant
- Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Caen ou son représentant
- Le préfet du Calvados ou son représentant ;
- Le département du Calvados ou son représentant ;
- L'ordre des avocats de Caen ou, si le département compte plus d'un barreau, de l'un des ordres des avocats établis dans le département choisi par leurs bâtonniers respectifs ou son représentant ;

- La caisse autonome des règlements pécuniaires des avocats de ce barreau ou son représentant ;
- La chambre interdépartementale des notaires de la cour d'appel de Caen ou son représentant ;
- La chambre régionale des commissaires de justice du Calvados ou son représentant ;
- L'union amicale des maires du Calvados ou son représentant ;
- L'association ACJM (Association de contrôle judiciaire et de médiation pénale, Association d'aide aux victimes) ou son représentant ;
- L'association des conciliateurs de justice de la cour d'appel de Caen (ACCA), représentée par son président ou son représentant.

Le conseil d'administration se réunit en présence du magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée en sa qualité de commissaire du Gouvernement du conseil départemental de l'accès au droit.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration est convoqué par lettre recommandée ou par courrier électronique. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter dans la limite de trois mandats par administrateur.

Le conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale.

Il délibère notamment sur :

- a) L'adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant ;
- b) Le budget ;
- c) Le fonctionnement du groupement ;

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Le conseil d'administration, régulièrement convoqué, délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué dans les sept jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises selon les règles de majorité qualifiée.

La participation des administrateurs du conseil départemental de l'accès au droit aux délibérations leur accordant des subventions ou financement est prohibée. Dans cette hypothèse, les administrateurs concernés par cette prohibition ne doivent prendre part ni à la discussion ni au vote du conseil d'administration, la preuve de ces abstentions peut être apportée par la mention figurant au procès-verbal de la réunion.

## **Article 18 : Assemblée générale**

L'assemblée générale du groupement est composée de l'ensemble des membres du groupement.

Chaque membre participe au fonctionnement du groupement (en nature ou en numéraire).

Outre ses membres de droit :

- L'Etat : trois voix (soit une pour le préfet, le président du tribunal judiciaire de Caen et le procureur de la République près ledit tribunal) ;
- Le département du Calvados : une voix ;
- L'ordre des avocats de Caen ou, si le département compte plus d'un barreau, de l'un des ordres des avocats établis dans le département choisi par leurs bâtonniers respectifs : une voix ;
- La caisse autonome des règlements pécuniaires des avocats de ce barreau : une voix ;
- La chambre interdépartementale des notaires de la cour d'appel de Caen : une voix ;
- La chambre régionale des commissaires de justice du Calvados : une voix ;
- L'union amicale des maires du Calvados : une voix ;

- L'association ACJM (Association de contrôle judiciaire et de médiation pénale, Association d'aide aux victimes) : une voix.
- L'association des conciliateurs de justice de la cour d'appel de Caen (ACCA), représentée par son président : une voix.

Elle comprend, en application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, des membres associés disposant chacun d'une voix délibérative :

- L'ordre des avocats du barreau de Lisieux, représenté par son bâtonnier ou son représentant
- L'association du centre d'information du droit des femmes et des familles du Calvados (CIDFF 14), représentée par son président ou son représentant
- L'association UFC que-choisir du Bocage virois, représentée par son président ou son représentant
- La communauté urbaine Caen la Mer, représentée par son président ou son représentant
- La ville de Caen, représentée par son maire ou son représentant
- La ville de Hérouville Saint-Clair, représentée par son maire ou son représentant
- La communauté de communes du Pays de Falaise, représentée par son président ou son représentant
- La ville de Falaise, représentée par son maire ou son représentant,
- La communauté de communes de Bayeux Intercom, représentée par son président ou son représentant
- La ville de Bayeux, représentée par son maire ou son représentant,
- La communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau, représentée par son président ou son représentant
- La ville de Pont-l'Evêque, représentée par son maire ou son représentant,
- La communauté d'agglomération de Lisieux Normandie, représentée par son président ou son représentant
- La ville de Lisieux, représenté par son maire ou son représentant

En application des dispositions de l'article 56 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, l'assemblée générale comprend la personne qualifiée appelée à siéger avec voix consultative suivante : le président du tribunal judiciaire de Lisieux.

Les assemblées générales sont convoquées sur décision du président du GIP, par lettre recommandée ou par courrier électronique, quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion. Chaque membre peut donner mandat à un autre membre pour le représenter dans la limite de trois mandats par membre de droit et cinq mandats par membre associé.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil départemental de l'accès au droit du Calvados, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le vice-président du groupement. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président parmi les autres membres représentants de l'Etat.

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- a) L'approbation du rapport annuel d'activité ;
- b) L'approbation des comptes de chaque exercice ;
- c) Toute modification de l'acte constitutif ;
- d) L'admission de nouveaux membres ;
- e) L'exclusion d'un membre autre qu'un membre de droit ;
- f) Les modalités financières et autres du retrait d'un membre autre que de droit.

L'assemblée générale se réunit au minimum une fois par an ou peut-être réunie à la demande du quart au moins des membres du groupement.

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée dans les quinze jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions de modification, de renouvellement de la convention ou de dissolution anticipée visées au

paragraphe c) ne peuvent être prises que par l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des voix des personnes présentes ou représentées.

Les décisions visées aux paragraphes d) et e) sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés étant observé que les décisions visées au paragraphe e) ne seront valablement prises qu'hors la présence des représentants ou abstraction faite de la voix du membre dont l'exclusion est demandée.

Les décisions de l'assemblée générale consignées dans un procès-verbal de réunion obligent tous les membres.

### **Article 19 : Président et vice-président du conseil d'administration et du groupement**

Le groupement est présidé, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, par le président du tribunal judiciaire de Caen, qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Le procureur de la République près ce tribunal en assure la vice-présidence. En cas d'absence ou d'empêchement du président, cette voix prépondérante est attribuée au vice-président. A défaut, le conseil d'administration désigne lui-même le président de séance parmi les autres membres représentants de l'Etat.

Dans ses rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans son objet. Il a le pouvoir d'ester en justice et de transiger.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement et a autorité sur son personnel.

Il exécute et met en œuvre les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, dont il préside les séances.

Le président peut déléguer ses compétences au sein du groupement à toute autre personne qu'il désignera.

### **Article 20 : Règlement intérieur**

Le conseil d'administration établit en tant que de besoin un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement.

### **Article 21 : Dissolution**

Le groupement d'intérêt public est dissous :

1° Par l'arrivée du terme de la convention constitutive ;

2° Par décision de l'assemblée générale ;

3° Par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

### **Article 22 : Liquidation**

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs du ou des liquidateurs.

### **Article 23 : Dévolution des biens**

En cas de dissolution prononcée par l'autorité administrative, les biens et droits du groupement sont répartis entre les membres du groupement proportionnellement à leur contribution annuelle au fonctionnement du groupement.

## Article 24 : Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative.

La décision d'approbation fait l'objet d'une publication dans les conditions fixées par l'article 4 du décret n° 2012-91 du 26 janvier relatif aux groupements d'intérêt public au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Caen, le

En 25 exemplaires.

Lu et approuvé,

### Membres de droit du Conseil départemental de l'accès au droit du Calvados

**Nicolas HOUX**  
Président du tribunal judiciaire de Caen

**Joël GARRIGUE**  
Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Caen

**Thierry MOSIMANN**  
Préfet du Calvados



**Jean Léonce DUPONT**  
**Président du Conseil départemental du Calvados**

**Olivier PAZ**  
**Président de l'Union Amicale des Maires du Calvados**

**Cindy BOUDEVIN**  
**Bâtonnière de l'Ordre des avocats du Barreau du Caen**

**Laurent MARIN**  
**Président de la caisse autonome des règlements pécuniaires des avocats de Normandie**

**Olivier PETITJEAN**  
**Président de la Chambre régionale des commissaires de justice Calvados-Manche-Orne**

**Catherine DECAEN**  
**Présidente de la Chambre Interdépartementale des Notaires de la Cour d'appel de Caen**

**Delphine JUMELIN**  
**Directrice de l'Association ACJM**

**Lionel FLEURY**  
**Président de l'association des conciliateurs de justice de la cour d'appel de Caen (ACCA)**

**Membres associés du Conseil départemental de l'accès au droit du Calvados**

**Frédéric MORIN**  
**Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de LISIEUX**

**Marie-Thérèse FOURNIER**  
**Présidente de l'Association CIDFF du Calvados**

**Francis LELIEVRE**  
**Président de l'Association UFC QUE CHOISIR du Bocage Virois**

**Joël BRUNEAU**  
**Maire de la Ville de CAEN**

**Joël BRUNEAU**  
**Président de la Communauté Urbaine de CAEN la MER**

**Rodolphe THOMAS**  
**Maire de la Ville de HEROUVILLE SAINT CLAIR**

**Sébastien LECLERC**  
**Maire de la Ville de LISIEUX**

**François AUBEY**  
**Président de la Communauté d'agglomération de LISIEUX NORMANDIE**

**Patrick GOMONT**  
**Maire de la Ville de BAYEUX**

**Patrick GOMONT**  
**Président de la Communauté de communes de BAYEUX INTERCOM**

**Marc ANDREU SABATER**  
**Président de l'Intercom de la VIRE AU NOIREAU**

**Hervé MAUNOURY**  
**Maire de la Ville de FALAISE**

**Jean-Philippe MESNIL**  
**Président de la Communauté de Communes du Pays de FALAISE**

**Yves DESHAYES**  
**Maire de la Ville de PONT L'EVEQUE**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200068799-20230629-D2023-6-4-9-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2023

Affichage : 10/07/2023